

Rapport, présenté par Piette au nom du comité des domaines, concernant la location de la ferme de Plonich-les-Fressis (Pas-de-Calais), lors de la séance du 7 messidor an II (25 juin 1794)

Jean-Baptiste Piette

Citer ce document / Cite this document :

Piette Jean-Baptiste. Rapport, présenté par Piette au nom du comité des domaines, concernant la location de la ferme de Plonich-les-Fressis (Pas-de-Calais), lors de la séance du 7 messidor an II (25 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 176-177;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25270_t1_0176_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

« Décrète en outre que ce comité sera renouvelé, et renvoie au comité de salut public pour présenter à la Convention nationale la liste des nouveaux membres » (1).

61

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BAR, au nom de] son comité de législation, décrète :

« Lorsque les délits prévus par l'article XXVII du titre II de la loi du 19 juillet 1791 concernant la police municipale, et par l'art. XII de la loi du 24 avril 1793 (vieux style) concernant l'administration et vente des biens-meubles et immeubles appartenant à la République, auront été commis par des fonctionnaires publics, commissaires, gardiens et dépositaires, les coupables et leurs complices seront punis de 12 années de fers, et jugés par les tribunaux criminels, dans les formes prescrites par les lois des 7 frimaire et 14 germinal.

« L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu d'envoi et de publication » (2).

62

PIETTE, au nom du comité des domaines : Citoyens, par un bail passé devant notaires le 4 novembre 1784, Emmanuel Lesergent d'Ascq, a loué à François Lainé et Anne-Charlotte Nerlin, sa femme, aujourd'hui sa veuve, moyennant 2,400 liv. de redevances, la ferme de Plonich-les-Fressis, pour 6 ou 9 années, au choix du bailleur, mais sous la condition expresse, en cas d'éviction, d'avertir le fermier, par un acte judiciaire, 1 an avant l'expiration des 6 1^{res} années de jouissance.

L'acte qui contient cette résiliation est du 1^{er} mars 1792. Il paraît que, le 10 avril suivant, ceux en faveur desquels elle fut faite passèrent un nouveau bail de la ferme de Plonich au citoyen Briche.

Alors le receveur des droits d'enregistrement au bureau dans l'étendue duquel se trouve située cette ferme a demandé à la veuve Lainé, et la représentation des titres en vertu desquels elle en jouissait, et le paiement des redevances échues; et dans le même temps l'agent d'Emmanuel Lesergent lui faisait défense de payer cette redevance à d'autres qu'à lui, en justifiant d'un arrêté du département du Pas-de-Calais, du 2 juillet 1792, qui ordonnait la levée des scellés apposés sur les meubles et effets des

citoyens Lesergent, non émigrés, qui se prétendaient propriétaires de la ferme dont il s'agit, en conséquence d'un acte de famille sous seing privé, daté du 14 mars 1788.

Dans de telles circonstances, la veuve et les enfants Lainé crurent devoir s'adresser au département du Pas-de-Calais, qui, le 11 frimaire, prit un arrêté par lequel, « considérant que l'acte de transaction passé entre Lesergent de Lillette et les Lesergent d'Ascq, ses neveux, paraît frauduleux et n'est nullement authentique; considérant de plus qu'en présentant un pareil acte on a surpris la religion des administrateurs, ils déclarent rapporter leur arrêté du 2 juillet 1792, et que provisoirement les fermiers dont les baux sont échus ou à échoir resteront dans leurs fermes jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; arrête de plus que le présent arrêté sera envoyé au directeur de la régie nationale, qui de suite l'adressera au directeur de la régie du département, pour percevoir sans aucun retard les fermages et revenus desdits Lesergent d'Ascq, sans avoir aucun égard à l'acte dont ils sont munis ».

Cet arrêté communiqué à l'homme d'affaires des Lesergent, ceux-ci présentèrent au département une pétition, à fin d'exécution de l'acte du 14 mars 1788; un nouvel arrêté, du 3 ventose, déclara qu'il n'y avait lieu à délibérer, fondé sur la loi du 28 mars 1793.

Cependant, le 26 ventose, le citoyen Briche, nouveau fermier, fit à la veuve Lainé et à ses enfants sommation de sortir sur-le-champ de la ferme de Plonich et d'en enlever tout ce qui leur appartenait; et comme ils craignaient que Briche n'exerçât contre eux les poursuites dont il les menace, ils se sont pourvus auprès de la Convention nationale, à laquelle ils demandent que l'arrêté du département du Pas-de-Calais, du 11 frimaire, soit maintenu; que le résiliement du 1^{er} mars soit déclaré nul, et le bail du 4 novembre 1785 exécuté.

Votre comité des domaines a pensé que cette demande ne pouvait pas être accueillie. Voici ses motifs.

Le bail fait de la ferme de Plonich à Lainé et sa femme leur donnait 9 ans de jouissance; mais la veuve Lainé et ses enfants ont consenti la résiliation de ce bail, au bout des 6 1^{res} années, pour les 3 qui restaient à courir.

De ce moment ils n'ont donc plus eu de droit à cette jouissance, qu'ils pouvaient cependant continuer jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu; mais quelques moyens de persuasion que l'on ait pu employer pour obtenir d'eux ce consentement, il ne serait pas possible de s'en faire un titre pour se perpétuer dans une exploitation ainsi abandonnée. Rien ne saurait rendre l'existence au bail du 4 novembre 1785, puisqu'il a été anéanti par une convention expresse contre laquelle on ne peut pas revenir.

Ainsi, à l'expiration des 6 1^{res} années du bail du 4 novembre, la ferme de Plonich n'était plus louée; car le bail que la famille Lesergent avait fait à Briche le 10 avril était parfaitement nul, et ne pouvait en rien autoriser ce particulier, puisque cette famille exerçait un droit qu'elle n'avait pas, mais qui appartenait à la nation seule.

Dans ce cas, il fallait que l'on procédât à la vente ou à la location de cette ferme. Les lois relatives aux domaines nationaux sont précises

(1) P.V., XL, 157. Minute de la main de Roger-Ducos. Décret n° 9667. *J. Lois*, n° 636; *C. univ.*, séance du 7 mess., p. 2454; *J. Perlet*, n° 642; *J. Fr.*, n° 639; *Ann. patr.*, n° DXXXXXI; *J. mont.*, n° 60; *Mess. Soir*, n° 675; *F.S.P.*, n° 356; *J.-S. Culottes*, n° 499; *Audit. nat.*, n° 640. Mentionné par *Ann. R.F.*, n° 208.

(2) P.V., XL, 157. Minute de la main de Bar. Décret n° 9668. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 7 mess. (suppl.); *Audit. nat.*, n° 640; *J. Fr.*, n° 639; *J. Sablier*, n° 1400; *Ann. patr.*, n° DXXXXXI; *J. Lois*, n° 636; *Ann. R.F.*, n° 208; *J. Perlet*, n° 642; *J.-S. Culottes*, n° 498.

sur ce point; de là il suit donc que le département du Pas-de-Calais n'a pas dû déclarer que les veuve et héritiers Lainé continueraient l'exploitation de la ferme de Plonich, ce qui était une disposition qu'il ne pouvait pas faire. A cet égard l'arrêté du département du Pas-de-Calais s'écarte donc des principes; il doit donc être cassé.

Quant aux veuve et héritiers Lainé, ils doivent compte de la jouissance entière de la ferme de Plonich, et ce sont là les 2 objets du projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

[adopté] (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PIETTE, au nom de] son comité d'aliénation et domaines réunis, sur la pétition de la citoyenne Anne-Charlotte Merlin, veuve Lainé, et leurs enfans, tendante à ce que l'arrêté du département du Pas-de-Calais, du 11 frimaire, soit maintenu, et le bail fait à leur profit de la ferme de Plonich et dépendances, par Emmanuel Sergent d'Ascq, le 4 novembre 1785, soit exécuté, quoiqu'il ait été formellement résilié pour les 3 dernières années de jouissance par acte devant notaire, du 1^{er} mars 1792, décrète ce qui suit :

« Art. I. L'arrêté du département du Pas-de-Calais, du 11 frimaire, est cassé et annulé en ce qu'il ordonne la continuation de la jouissance de la veuve et héritiers Lainé.

« II. Cette veuve et ses enfans rendront compte de cleric-à-maître de cette jouissance de la ferme de Plonich et dépendances depuis l'expiration des 6 premières années du bail du 4 novembre 1785, et ce entre les mains du receveur des droits d'enregistrement de la situation des biens.

« III. Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera envoyé manuscrit au district de Saint-Omer » (2).

63

JULIEN DUBOIS, au nom de la commission des archives et des 5 comités de salut public, des domaines et d'aliénation, de législation, d'instruction publique et des finances: Citoyens, votre comité des domaines, sans cesse occupé du recouvrement des propriétés nationales, avait reconnu combien il importe de recueillir et de rassembler les titres qui les établissent. En vain vos prédécesseurs avaient-ils appliqué à l'amortissement de la dette publique les fonds possédés auparavant tant par le ci-devant clergé que par une multitude de corporations anéanties; en vain vous-mêmes auriez-vous accru le domaine national de tout ce que vos décrets y ont réuni, si l'on pouvait les éluder par la soustraction des pièces qui constatent la nature et déterminent la consistance de ces divers héritages.

Le comité des domaines vous proposa donc de donner aux recherches une nouvelle activité, et il crut qu'au nombre des moyens qu'on em-

plioierait pour les rendre efficaces, l'un des plus assurés serait de rattacher la collection des titres domaniaux, par des rapports de subordination et de surveillance, à un dépôt central placé sous vos yeux et soumis immédiatement à votre inspection, c'est-à-dire à vos archives.

Tel fut l'objet d'un décret qui vous fut proposé, et que vous adoptâtes, le 12 brumaire.

Peu de temps après, vous en rendîtes un autre, sur le rapport de votre comité des finances, le 10 frimaire, concernant les domaines aliénés. Celui-ci oblige, par des moyens révolutionnaires, les dépositaires et détenteurs des titres à en faire leur déclaration, et supprime tous les agents employés à la conservation de ces mêmes titres, sans pourtant déroger expressément à ce qu'avait établi votre décret du 12 brumaire. La contrariété de ces dispositions se fit bientôt sentir quand il en fallut venir à l'exécution. Les vues de vos 2 comités étaient également sages, également louables; Il leur manquait seulement d'avoir été concertées. Le comité des domaines vous proposa d'établir alors une commission composée de membres dont les uns seraient pris dans son sein, les autres dans les comités des finances, de législation et d'instruction publique, afin d'envisager la question sous tous les rapports qu'elle pouvait avoir avec les travaux de ces différents comités, et vous lui donnâtes le nom de commission des archives, parce qu'elle devait préparer la partie de la législation qui s'applique à la recherche et à la conservation des titres.

La commission ainsi formée se vit bientôt obligée d'étendre ses vues beaucoup au delà de la conciliation des 2 décrets qui avaient été l'occasion de son institution. Elle porta ses regards sur l'immensité des titres et pièces manuscrites de toute espèce qui existent dans les dépôts publics, et elle crut devoir chercher la théorie du triage qu'il faut en faire, et les moyens d'exécution pour y parvenir.

Lorsque les statues des tyrans ont été précipitées, lorsque la lime et le ciseau n'épargnent aucun des emblèmes de la féodalité et de la monarchie, des républicains ne peuvent voir qu'avec indignation dans les collections de manuscrits les traces de tant d'outrages faits à la dignité de l'homme. Le 1^{er} mouvement dont on se sent animé est de livrer tous les titres aux flammes et de faire disparaître jusqu'aux moindres vestiges des monuments d'un régime abhorré. L'intérêt public peut et doit seul mettre des bornes à ce zèle estimable que votre commission partage. Loin de songer à le refroidir, c'est pour mieux proscrire ce qui nous est justement odieux que nous provoquons un examen sévère, et nous ne nous tenons en garde que contre une précipitation inconsidérée, qui pourrait blesser la justice, donner atteinte à la fortune publique et nous exposer à des regrets. Jamais aucun peuple avant nous ne porta si loin que les Romains la haine des rois; et quand la république, déchirée par les factions, affaissée sous le poids de l'univers conquis, et surtout dégradée par la corruption, fit place au pouvoir monarchique, il fallut le déguiser sous le nom de généralat ou d'empire. Cependant ces irréciliables ennemis de la royauté avaient non-seulement transmis d'âge en âge l'histoire des princes qui les avaient gouvernés d'abord, mais rendu justice aux qualités personnelles de quel-

(1) *Mon.*, XXI, 64.

(2) *P.V.*, XL, 158. Minute de la main de Piette. Décret n° 9669 *Débats*, n° 643.